

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
S.C.E.A DU STEENBOURG pour la poursuite de l'exploitation de son
élevage de volailles situé 11 route de Pytgam à STEENE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'Article L515-28 et suivants ;

Vu la directive n° 2008/1 du 15 janvier 2008 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite IPPC) ;

Vu la directive n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 2 mai 2013 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1998 autorisant la SCEA DU STEENBOURG à exploiter un élevage de 72000 Animaux-Équivalents ;

Vu le rapport du 7 octobre 2013 de la directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1998 autorisant la SCEA DU STEENBOURG à exploiter un élevage de 72000 Animaux-Équivalents est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – La SCEA DU STEENBOURG est autorisée à exploiter un élevage de 72000 emplacements de volailles rangé sous les rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées sur la commune de 59380 STEENE au 11 Route de Pytgam,

La SCEA DU STEENBOURG est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.

Article 3 – L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les meilleures techniques disponibles que doit mettre en œuvre l'exploitant sont les suivantes :

Impact sur l'eau et l'air :

- abreuvement des animaux par pipette ou dispositif similaire pour limiter le gaspillage de l'eau ;
- distribution d'aliments « multiphasés » adaptés aux phases physiologiques des animaux ;
- épandage du fumier à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux équipé d'une table d'épandage ;
- enfouissement du fumier dans les 12h après épandage ;

Impact sur l'air :

- stockage du fumier en bout de champs implanté à plus de 100 m des tiers (habitations ou locaux) ;

Impact sur l'énergie :

- ventilation mécanique régulée automatiquement en fonction de la température d'ambiance.
- nettoyage du dispositif de ventilation à chaque vide sanitaire ;
- installation d'un dispositif d'éclairage à faible consommation énergétique ;

Impact sur l'eau :

● stockage du fumier en bout de champs implanté à plus de 35m des cours d'eau ;
lavage des bâtiments et équipements par haute pression.

Aucun épandage d'engrais organique de l'exploitation ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 4 – L'exploitant doit informer le Préfet du Nord au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celui-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENE ,

- directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie STEENE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

23 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT



